

Direction des équipements sous pression

Référence courrier : CODEP-DEP-2026-000580

EDF

Monsieur le Directeur de la DQI
2, rue Ampère
93206 Saint Denis Cedex 1

Dijon, le 15 janvier 2026

Objet : Inspection de la direction qualité industrielle d'EDF

Lettre de suite de l'inspection du 19 décembre 2025 sur le thème E.7.1 – inspection dédiée à la détection, prévention et traitement des irrégularités réalisée dans le cadre de la surveillance des intervenants extérieurs

N° dossier : Inspection n° INSSN-DEP-2025-0373

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 07 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Note d'organisation de lutte contre les fraudes et contrefaçons dans le domaine nucléaire

D309519020795 révision B

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection courante du projet lutte contre la fraude (PLCF) de la Direction Qualité Industrielle (DQI) d'EDF a eu lieu le 19 décembre 2025 relative au processus « étoile ». Ce processus concerne le traitement des signaux faibles et des suspicions de CFS (contrefaçons, fraudes et suspicions d'irrégularités), recueillis notamment lors de la réalisation d'activités de surveillance de vos intervenants extérieurs dans les usines de la chaîne d'approvisionnement des équipements sous pression nucléaire (ESPN) et d'autres équipements importants pour la protection (EIP).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection par l'ASNR du 19 décembre 2025 d'EDF dans les locaux de la DQI à St-Denis concernait le thème de la prévention, de la détection et du traitement des irrégularités. Elle a porté sur le processus « étoile » créé par EDF en sus des autres outils existants pour garantir le niveau de qualité des ESPN et des autres EIP approvisionnés chez ses intervenants extérieurs. Cette inspection s'inscrit dans le contexte du développement des actions de lutte contre le risque de CFS ; elle avait notamment pour objectif de mesurer la maturité de ce processus depuis l'inspection INSSN-DEP-2024-0326 du 3 décembre 2024. Les inspecteurs ont rencontré la directrice du PLCF de la DQI, la chef de l'équipe « lot 3 » en charge du processus étoile ainsi que les chargés de missions du lot 3.

Les inspecteurs ont questionné vos représentants sur le premier bilan de l'implémentation du processus, sur son déploiement auprès des différentes entités concernées et sur son amélioration continue. Les inspecteurs ont consulté plusieurs fiches de communication EDF (FCE) classées « étoile », les fiches d'aide à la caractérisation (FACI) et les décisions du comités signaux forts (CSF) et du comité de décision correspondantes.

Les inspecteurs ont constaté la cohérence du bilan d'EDF avec les déclarations adressées au long de l'année ainsi que des améliorations concernant la mise sous contrôle des délais de traitement, notamment via le recrutement d'un chargé d'affaire supplémentaire et via la multiplication en tant que de besoin des comité CSF et de décision. La vérification par sondage du traitement des demandes de la précédente inspection montre que des actions satisfaisantes ont été entreprises. Les inspecteurs ont constaté que le lot 3 a identifié des pistes d'amélioration du processus, pour certaines déjà mises en œuvre comme par exemple la mise en place d'un contrôle interne suite à l'identification de certaines faiblesses dans le processus de pesage par le CFS ou encore comme la prise en compte de données d'entrées autres que les remontées des inspecteurs EDF et ingénieurs méthodes EDF. Il conviendra qu'EDF mette à jour son processus afin de sécuriser la mise en œuvre des améliorations identifiées et de permettre à chaque acteur d'en prendre entière connaissance.

En particulier, l'ASNR attend qu'EDF formalise davantage les actions attendues du personnel susceptible d'être à l'origine de la détection de constats suspicieux ainsi que des responsables techniques intervenant dans la transmission de ces constats au lot 3. Il est également attendu de clarifier la boucle de retour d'information du lot 3 vers le terrain.

Les inspecteurs ont constaté à travers l'examen des dossiers que les lignes directrices du processus sont appliquées par le lot 3 et que celui-ci réalise un travail significatif d'investigation pour caractériser les constats, de manière proportionnée aux enjeux soulevés par le cas rencontré, en mettant en exergue des causes profondes au titre des CFS qui ne sont habituellement pas mises en avant dans le cadre du traitement technique des écarts par les donneurs d'ordre. Les inspecteurs ont néanmoins noté que le processus étoile ne permettait pas de mettre pleinement sous contrôle le délai entre la détection d'une suspicion d'irrégularité et la détermination de son caractère avéré ou non. Même si l'exploitant fait des efforts pour prioriser l'instruction des cas estimés les plus à risque, les inspecteurs ont constaté que la cible à un mois qu'EDF se fixe dans sa note d'organisation de lutte contre les CFS dans le domaine nucléaire est régulièrement dépassée. Les inspecteurs ont notamment identifié le risque qu'un surcroit d'investigations tarde l'enclenchement du processus de traitement d'un CFS, dans les cas où un constat suspicieux ne peut rapidement être qualifié d'irrégularité non-avérée.

En conclusion, les inspecteurs ont noté favorablement la volonté d'EDF de continuer de s'inscrire dans une démarche de renforcement du traitement des signaux faibles et forts. L'ASNR considère positivement

la mise en œuvre du processus « étoile » par EDF et les pistes d'actions pour assurer sa robustesse qui constituent un axe important pour prévenir le risque de CFS.

Elle estime qu'EDF devra le cas échéant tenir compte des préconisations du guide 8 et du courrier sur le thème de la déclaration des CFS que l'ASNR prévoit d'émettre : ces adaptations pourront ainsi concerner les délais relatifs aux déclarations et aux investigations à mener.

L'ASNR continuera de suivre avec attention, à travers des échanges dédiés et des inspections, l'aboutissement de ces démarches.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Bilan par EDF du processus étoile sur l'année 2025

Le processus étoile permet aux ingénieurs méthode et aux inspecteurs EMIB d'EDF de signaler à leur responsable technique (RTE ou RTU) tout constat qu'ils considèrent suspect en le qualifiant « étoile ». Ce responsable doit ensuite évaluer la gravité du constat sans remettre en cause le caractère « étoile », puis l'adresser au PLCF de la DQI. Le cas doit alors être examiné au sein du comité signaux forts (CSF). Il peut y être décidé :

- de considérer qu'il s'agit d'un écart qualité sans besoin de caractérisation au titre des irrégularités ;
- ou de reporter l'examen dans l'attente d'éléments complémentaires à un prochain CSF ;
- ou de considérer que le constat mérite une caractérisation plus précise avec rédaction d'une Fiche d'aide à la caractérisation d'irrégularité (FACI). Dans ce dernier cas, le PLCF réalise des investigations, rédige la FACI et la présente au comité de décision qui statue sur le caractère avéré ou non de l'irrégularité.

En cas d'irrégularité avérée, EDF enclenche le processus de traitement d'un cas de CFS qui comprend une communication officielle vers l'ASNR.

Vos représentants ont présenté le bilan du processus étoile appliqué aux projets du parc français en 2025. Ces derniers ont indiqué que ces éléments de bilan seront consolidés début 2026 lorsque l'exercice 2025 sera complètement terminé. EDF recense ainsi pour 2025, à ce jour, 35 suspicions n'ayant pas été écartées par le comité signaux forts :

- 6 cas considérés comme CFS avérés, ayant fait l'objet d'une communication à l'ASNR,
- 21 cas considérés comme écarts,
- 1 cas considéré comme « non conclusif »,
- 7 cas en cours d'instruction.

Les représentants d'EDF ont également informé les inspecteurs de 3 cas d'irrégularité en lien avec les projets pour le parc électronucléaire britannique.

Les inspecteurs ont constaté que ces premiers éléments de bilan sont cohérents avec les éléments transmis à l'ASNR au cours de l'année 2025. Vos représentants ont indiqué qu'un bilan complet serait réalisé une fois l'année 2025 échue.

Demande II.1 : transmettre le bilan consolidé du processus étoile au titre de l'année 2025 en précisant les suites données aux cas « non conclusifs ».

La note d'organisation de lutte contre les CFS d'EDF en référence [3] mentionne le principe suivant :

« L'information qu'un risque potentiel ou avéré de CFSI existe doit être partagée le plus rapidement possible au sein de toutes les entités EDF de façon à ce que des mesures de précaution ou conservatoires puissent être prises par chaque entité sur les autres produits réalisés ou en cours de fabrication par le fournisseur concerné, ou utilisant des données d'entrée du fournisseur concerné par le risque CFSI. Toutefois il devra être consacré un temps suffisant d'instruction afin de confirmer l'existence d'un risque CFSI et éviter de remonter des fausses alertes. »

Au sein de la DQI, le délai cible entre la suspicion et le caractère avéré ou non de l'irrégularité est de 1 mois. ».

Vos représentants ont dressé des statistiques sur le temps de traitement dans le processus étoile des 28 cas dont l'instruction s'est terminée :

- pour 13 cas, le délai d'instruction est au-delà de 100 jours, cela concerne notamment un cas considéré avéré par le comité de décision ;
- pour les autres cas, le délai d'instruction est en deçà de 100 jours, cela concerne notamment 5 des 6 cas considérés avérés par le comité de décision.

Vos représentants ont précisé que cette répartition traduit une volonté du PLCF de prioriser le traitement des cas sur ceux qu'il estime le plus probable d'être concernés par une problématique de CFS. Les inspecteurs ont constaté que la stratégie retenue par EDF conduisait bien le PLCF à se positionner en priorité sur les cas les plus susceptibles d'être des CFS. Vos représentants ont toutefois reconnu que le délai cible d'un mois entre la suspicion et le caractère avéré est souvent dépassé. Aussi, les inspecteurs attendent qu'EDF continue de travailler au processus pour tendre davantage vers cet objectif.

Demande II.2 : rechercher un meilleur respect du délai cible entre la suspicion et le caractère avéré ou non de l'irrégularité.

Les inspecteurs ont consulté par sondage plusieurs traitements d'affaires par le PLCF. Cela a permis d'apprécier l'application du processus étoile et de constater que les investigations et analyses conduites par EDF lors de la rédaction des FACI mettent généralement en avant des causes techniques et organisationnelles qui ne sont habituellement pas abordées de façon aussi approfondie dans les traitements d'écart habituels, ce qui est relevé comme un point positif.

Les inspecteurs ont indiqué à vos représentants qu'il était nécessaire que les autres entités d'EDF, notamment les donneurs d'ordre, capitalisent sur le retour d'expérience versé par le PLCF dans les FACI qui leur sont

communiquées lors du passage en comité de décision. Les inspecteurs ont relevé positivement que le traitement technique de l'écart par le donneur d'ordre via une FNC et le traitement opéré par le PLCF sont réalisés en parallèle. Toutefois, le processus étoile ne met pas sous contrôle la définition systématique d'actions permettant de traiter les causes relevées dans les FACI rédigées par le PLCF.

Demande II.3 : s'assurer que l'analyse des causes techniques et organisationnelles portée par les FACI donne bien lieu à la proposition d'actions pertinentes par le PLCF aux donneurs d'ordre concernés.

L'ASNR pourra vérifier lors des inspections des donneurs d'ordre si les analyses de causes et propositions d'actions du PLCF sont bien prises en compte pour donner lieu à des plans d'action concrets, qu'il s'agisse d'écart qualité ou d'irrégularités.

Les inspecteurs ont également constaté sur un des cas examinés en inspection que le comité de décision repousse parfois sa prise de décision pour demander des expertises complémentaires alors que le constat de l'exploitant – en l'espèce, modification du temps de traitement thermique par rature permettant d'être conforme au requis dans un contexte où des CFS ont été détectés par le passé chez ce fournisseur – relève bien de la modification d'un enregistrement non permis par le système qualité du fournisseur. En l'absence d'élément démontrant une erreur manifeste, les inspecteurs estiment que l'exploitant doit être en mesure de statuer rapidement plus rapidement. Dans ce cas précis, l'absence de décision du comité n'apparaît pas cohérente avec le constat identifié.

Les inspecteurs rappellent que ces cas doivent donner lieu à l'identification des actions de traitement appropriées, tant sur les volets techniques que sur les volets organisationnels et humains, et que leur mise en œuvre doit être réalisée dans des délais contrôlés. En cela, les inspecteurs considèrent que le délai d'un mois de la note [3] apparaît approprié et que le mode de traitement des constats « non pesés » par le CSF ainsi que des FACI sur lesquelles le comité de décision ne s'est pas prononcé un mois après la formalisation du constat suspect doit être précisé. Les inspecteurs estiment appropriée l'approche consistant à considérer que *tout constat suspect encore « non pesé » ou dont les investigations restent « non-conclusives » demeure suspect et cette irrégularité doit être traitée suivant le processus approprié à l'issue de la période d'investigation compatible avec l'objectif de la note [3]*.

Demande II.4 : préciser dans le processus étoile le mode de traitement des constats suspectifs qui n'ont pas donné lieu à une analyse conclusive dans le délai objectif défini par la note en référence [3].

Ce mode de traitement devra permettre d'assurer que le non aboutissement des investigations, notamment celles menées dans le but de démontrer l'intentionnalité d'altérer une donnée, n'empêchent pas le PLCF d'établir l'analyse des causes et de proposer des actions de traitement appropriées. En particulier, le comité de décision doit être en mesure d'identifier comme irrégularités avérées les modifications de données non-permises par les règles de qualité.

Par ailleurs, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la prise en compte de l'intervalle de temps entre la détection du constat étoile et la décision en comité CSF. Ces derniers ont indiqué que le temps d'instruction commence à courir dès lors qu'EDF se positionne sur la nécessité de rédiger une FACI. Les inspecteurs ont fait

remarquer que cela pouvait conduire à ne pas comptabiliser l'intervalle de temps parfois conséquent avant que cette position ne soit obtenue. A titre d'exemple, les inspecteurs ont examiné un cas en lien avec des problématiques de qualité documentaire et d'incohérences entre date et signature sur documents de suivis et PV chez un fournisseur. La FCE a été émise le 23 juillet 2025 et est toujours au statut « non pesée » à date, ce qui contrevient à l'objectif de 1 mois que la DQI s'est fixée dans la note [3]. Vos représentants ont expliqué que les éléments en leur possession ne permettent pas de statuer sur le caractère « étoile » et que l'obtention de documents supplémentaires est difficile du fait d'un arrêt maladie de l'inspecteur en charge de l'affaire. Le tableau de suivi d'EDF indique que plusieurs relances ont été réalisées.

Les inspecteurs considèrent que la suspicion prend forme dès lors qu'un constat est formalisé, par exemple par un inspecteur EMIB ou par un ingénieur méthode, même si cette suspicion n'est pas encore entérinée par le comité CSF. Une telle approche est cohérente avec l'objectif fixé dans la note [3].

Demande II.5 : s'assurer que le processus étoile met sous contrôle le temps d'analyse dès le constat génératrice de la suspicion.

Amélioration continue du processus étoile

Vos représentants ont présenté des actions mises en œuvre mais actuellement non-prévues dans le processus étoile, à savoir :

- la prise en compte de nouvelles données d'entrée permettant d'enclencher le processus étoile, comme des signalements directs des donneurs d'ordre ou des courriers directement adressés par un intervenant extérieur lorsqu'il soupçonne un de ses sous-traitants. Les inspecteurs considèrent que la prise en compte de ces nouvelles données d'entrée est de nature à favoriser la détection des CFS. Toutefois, les inspecteurs ont souligné que ce type d'information pourrait s'apparenter dans certains cas à des alertes, nécessitant des précautions de confidentialité dans son traitement. Aussi, l'exploitant doit établir une politique claire à cet égard ;
- la mise en place d'un contrôle interne sur les constats « étoile » considérés par le comité CSF comme écart qualité. Les inspecteurs considèrent que ce contrôle par sondage apporte une ligne de défense supplémentaire au processus d'identification de CFS ;
- l'utilisation d'un statut « non conclusif » non prévu dans le processus, constaté par exemple sur un des cas concrets examiné par les inspecteurs : vos représentants ont indiqué que ce statut permettait de qualifier les cas où ni la preuve d'un CFS, ni la preuve d'absence de CFS ne pouvait être obtenue. Toutefois, le devenir des cas classés comme tel n'est pas précisé, notamment en termes d'exploitation du retour d'expérience et de communication à l'ASNR ;
- la mise en œuvre d'une information du rédacteur d'un constat « étoile » des suites données au cas par le comité CSF et le comité de décision via une réunion mensuelle entre le lot 3 du PLCF et les pôles d'inspection.

Par ailleurs, vos représentants ont présenté un tableau de suivi des pratiques visant à identifier toutes les futures mises à jour du processus étoile à réaliser au titre de l'amélioration continue. Les inspecteurs ont relevé cette pratique comme un point positif sur lequel il conviendra de s'appuyer pour renforcer le processus.

Enfin, les inspecteurs ont noté qu'EDF partage étroitement les instructions de CFS avec NNB GenCo, exploitant anglais du futur EPR d'Hinkley Point C, la DQI d'EDF réalisant la surveillance des fournisseurs français pour les projets anglais. Cela se traduit par la participation de NNB GenCo aux comités de décision, l'inclusion dans la liste des fournisseurs à vigilance CFS des fournisseurs français qui ne fabriquent que pour les projets anglais et par la mise en commun des fiches d'évaluation des fournisseurs.

Demande II.6 : mettre à jour le processus étoile en tenant compte de ces remarques.

Les inspecteurs ont demandé comment s'articulait le processus avec les domaines autres que la fabrication des EIP, car une même usine peut par exemple fournir du matériel pour le domaine des assemblages combustibles et pour le domaine mécanique. En effet, ces domaines sont aujourd'hui du ressort d'entités séparées au sein d'EDF ; lesquelles peuvent appliquer des référentiels différents. Les inspecteurs ont constaté que les échanges d'information entre le PLCF et le domaine combustible sont limités. Vos représentants ont indiqué que la rédaction d'une instruction générale au niveau du groupe EDF était en cours pour définir la lutte contre les fraudes et clarifier au sein des différents domaines (exploitation, fabrication, combustible) les entités responsables du traitement et du retour d'expérience.

Enfin, les inspecteurs ont questionné vos représentants sur l'articulation entre le PLCF et l'entité en charge du traitement des alertes chez EDF. Le PLCF a expliqué n'avoir reçu aucun signalement de CFS via une alerte. Si un cas est déclaré sur la plateforme nationale EDF, il sera traité par le comité éthique et conformité. Les inspecteurs ont soulevé que des problèmes liés aux fabrications pourraient ainsi ne pas faire l'objet d'information ou de traitement par le PLCF. Vos représentants ont indiqué qu'un besoin d'articulation était identifié et qu'un maillage était en cours avec le comité Ethique et Conformité pour assurer que le PLCF puisse être identifié comme « entité en charge du traitement » d'une alerte visant la fabrication de matériel en lien avec la sûreté et puisse participer à la caractérisation.

Les inspecteurs ont noté que la rédaction de l'instruction générale dépendait des conclusions des travaux en cours entre les exploitants nucléaires et l'ASNR sur la définition des modalités d'information de l'ASNR.

Demande II.7 : tenir l'ASNR informée des démarches en cours pour :

- la publication de l'instruction coordonnant la lutte contre les CFS au sein des différents domaines,
- l'articulation du lot 3 avec le comité Ethique et Conformité pour le traitement des alertes en lien avec les fabrications.

Remontée des informations jusqu'au PLCF et transmission du positionnement du lot 3 aux intervenants

Le REX interne de l'ASNR a permis d'identifier des cas où des inspecteurs d'EDF n'étaient pas au courant du devenir de constats « étoile » qu'ils avaient pu faire remonter, ce qui a conduit à s'interroger sur la façon dont le processus étoile était animé auprès des inspecteurs de terrain et des responsables techniques d'unité. Les inspecteurs ont ainsi demandé aux représentants de l'exploitant d'expliquer les consignes passées aux différents acteurs du processus étoile.

Vos représentants ont mis en avant la formation initiale des inspecteurs EMIB et la formation continue. Ils ont également indiqué que la consigne de remonter toutes les suspicions via le processus étoile par un courrier électronique aux responsables techniques était exprimée à l'oral mais pas écrite *in-extenso* dans les supports de présentation ou dans les notes descriptives de fonctions. Ils ont également ajouté que les consignes pouvaient être diffusées à l'occasion des « minutes CFSI » pouvant intervenir lors des réunions hebdomadaires du management et ont présenté un exemple à l'appui.

Par ailleurs, vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter de consignes écrites à destination des responsables techniques pour préciser le comportement attendu lors de la réception d'un courrier électronique remontant un constat considéré « étoile » par un intervenant avant sa transmission au PLCF. Ils ont toutefois indiqué qu'il était attendu d'une part, que le responsable technique réalise un pré-pesage de la gravité de l'écart, mais sans ajuster le caractère « étoile » signalé par l'intervenant. Les représentants de l'exploitant ont indiqué partager l'intérêt d'informer le rédacteur d'un constat « étoile » du résultat du CSF et du comité de décision, même si la mise en œuvre de ce partage n'est pas décrite.

Les inspecteurs ont estimé que la mise par écrit des consignes est de nature à renforcer la robustesse du processus et l'appropriation des consignes par les intervenants qui doivent les appliquer.

Demande II.8 : formaliser et diffuser les consignes à destination des acteurs susceptibles de mobiliser le processus étoile pour la transmission sans filtre au PLCF des constats étoiles et pour la transmission des suites pour information aux rédacteurs des constats étoiles.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Ressources humaines affectées au lot 3 du PLCF

Les représentants de l'exploitant ont donné des éléments de bilan concernant les ressources humaines de l'équipe en charge du processus étoile, mettant en avant le recrutement d'un chargé de mission supplémentaire (pour trois chargés de mission au total) ainsi que le départ de la cheffe de pôle à la fin de l'année 2025.

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté que la cheffe du pôle dispose de fortes connaissances et compétences, et qu'elle avait engagé une démarche d'amélioration continue du processus notamment des dispositions permettant de tracer les évolutions des procédures de traitement des CFS. Les inspecteurs ont signalé aux représentants de l'exploitant qu'une attention particulière devra être donnée à la succession du poste de chef du lot 3 continue de s'inscrire dans la dynamique d'amélioration continue impulsée au cours de 2025.

Pesage des FCE étoile par le comité CSF

Observation III.2 : Les inspecteurs ont relevé un cas où le comité signaux fort a pu conclure au caractère non suspicieux d'un cas sans que toutes les informations permettant d'aboutir à cette conclusion ne soit tracées. EDF avait identifié cette faiblesse et pris l'initiative de mettre en place un contrôle interne des conclusions du comité : ce contrôle interne a été en mesure d'identifier le cas relevé par les inspecteurs.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur de la DEP

Signé

Flavien SIMON